

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 1919

---

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant les dispositions de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, pendant un délai d'un an, surélevant et complétant les pénalités visées audit arrêté-loi.

(Voir les n<sup>os</sup> 306, 379, 405, les Ann. parl. de la Chambre des Représentants du 1<sup>er</sup> octobre 1919 et le n<sup>o</sup> 184 du Sénat.)

---

MESSIEURS,

L'arrêté-loi du 5 novembre 1918 édicte des mesures destinées à assurer ou à faciliter l'alimentation de la population. Il punit notamment les accapareurs de denrées ou marchandises de première nécessité ; ceux qui volontairement les font ou les laissent périr ; ceux qui les vendent ou les offrent à un prix supérieur au prix maximum fixé par l'autorité compétente, etc.

Imposé par les circonstances, cet arrêté-loi n'a été pris que pour la durée de la guerre. Or, il importe non seulement d'en maintenir les dispositions, mais encore de les compléter et même d'aggraver les pénalités.

Tel est le but du Projet de Loi qui vous est soumis. Celui-ci est donc justifié en principe.

Votre Commission croit cependant devoir attirer votre attention sur les alinéas 4 et 5 de l'article 2, qui autorisent le juge d'instruction, dès qu'il est saisi, à ordonner, à titre de mesure provisoire, jusqu'au jugement ou pour un délai moindre, la fermeture des locaux affectés par le prévenu, à la vente, au dépôt et à la fabrication des denrées et marchandises. D'accord avec la Section centrale de la Chambre des Représentants, elle estime que c'est là une mesure grave et dont les effets peuvent être irréparables. Il est contraire, en outre, à toutes les tendances modernes en matière de droit pénal, d'augmenter les pouvoirs, déjà très étendus, du juge d'instruction. Néanmoins, devant le vote approuvatif de la Chambre, dont l'attention fut encore appelée sur cette disposition en séance publique, votre Commission ne croit pas pouvoir vous en proposer le rejet.

Ce même article 2, alinéa 3, dit : « En cas de vente, l'acheteur sera également punissable. » Sera-t-il punissable, comme le vendeur, d'un emprisonnement de 15 jours à 5 ans et d'une amende de 100 francs à 100,000 francs ou d'une de ces peines seulement ? Les dispositions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle, ne lui sont-elles en aucun cas applicables ? (art. 3 du Projet). Il semble — la loi n'est pas claire sur ce point — que ces deux questions doivent recevoir une réponse affirmative. S'il en est ainsi, ces peines sont d'une exagération manifeste.

Au surplus, ce principe nouveau — la punition de l'acheteur — introduit dans une loi temporaire, ne paraît pas admissible.

Il y a en effet deux sortes d'acheteurs : les uns achètent pour revendre, les autres pour consommer. Les premiers sont des intermédiaires, agissant dans un but de lucre et qui tomberont sous l'application de la loi, le jour où ils mettront leurs marchandises en vente à un prix plus élevé encore que celui auquel ils les ont achetées. Les seconds sont des victimes, qui ont obéi à la nécessité et non pas à une pensée coupable. Punir l'acheteur équivaut à lui défendre de dénoncer son vendeur ; c'est lui ordonner de continuer à se laisser voler sans se plaindre.

Pour ces raisons, votre Commission conclut à la suppression pure et simple des premiers mots de l'alinéa 3 de l'article 2 : *En cas de vente, l'acheteur sera également punissable.*

Pour le surplus, elle vous propose d'adopter le Projet de Loi.

*Le Rapporteur,*  
ALB. BEHAEGHEL.

*Le Président,*  
Comte GOBLET D'ALVIELLA.